Image not found or type unknown

Compréhension de l'article 472 du code civil

Par **nanoujeannot**, le **08/06/2016** à **01:39**

bonjour, il est indiqué dans cet article que le curateur déposera l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé , étant moi même sous curatelle renforcée , je voudrais savoir si cet texte veut bien dire que je peux demander à ma curatrice l'ouverture d'un compte bancaire à mon nom avec l'obtention d'un chéquier ? car j'ai bien un excédent et ceci en plus de l'argent de vie qui m'est alloué et que j'utilise avec une carte bancaire ? merci pour vos réponses
nanoujeannot

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés